

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public

Pont de QUATRE MARES

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques Le Code de la Voirie Routière
- Le code de la Route
- La demande formulée le 18/12/2025 par l'entreprise « NGE GC NORMANDIE »

Considérant que des travaux de rénovation de garde-corps vont avoir lieu sur le pont de QUATRE MARES.

Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 16/02/2026 pour une durée estimée à 45 jours, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, le demandeur est autorisé à exécuter les travaux précisés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer rigoureusement conditions particulières suivantes :

- Une zone de travaux sur trottoir et voirie est autorisée au droit des travaux sur le pont de Quatre mares,
- La chaussée est réduite au droit des travaux et la circulation est alternée et gérée par feu provisoire de chantier, une attention particulière sera portée sur les remontée de file.
- Afin de garantir la sécurité des usagers et des employés, la signalisation sera mise en amont du chantier,
- Une protection efficace sera posée pour éviter toutes projections vers les usagers de la voie publique et pour ne pas souiller et endommager les revêtements de voirie.
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux.
- Les fontes de voiries (bouches à clé-regards) devront rester en permanence libres d'accès.

Article 2 : Une déviation des piétons par le trottoir opposé avec pose des panneaux de signalisation sera à prévoir si le passage sur trottoir n'est pas possible. La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité ainsi que l'approche des véhicules de secours. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. Toute demande de prorogation devra impérativement intervenir au moins 4 jours ouvrés avant l'échéance de l'autorisation.

Article 6: En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

... / ...

Article 7 : La confection des mortiers et autres agrégats est rigoureusement interdite à même le sol des voies publiques. Le déversement des eaux de lavage des bétons ciments et mortiers est strictement interdit dans les caniveaux et bouches d'engouffrement, ainsi que sur l'ensemble du domaine public. Toute infraction sera sanctionnée par le paiement de la réfection du revêtement suivant les tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté et le cas échéant du curage des réseaux d'assainissement souillés.

Article 8 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN le 13 janvier 2026

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

